

C. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

Les Parties, par l'entremise de leurs autorités responsables, peuvent fournir à la Commission mixte internationale, avant la tenue de sa réunion triennale sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, d'autres rapports détaillés concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente annexe. Les Parties rendront ces rapports accessibles au grand public.

D. Définitions

Dans la présente annexe :

1. « système antisalissures » désigne un enduit, une peinture, un traitement de surface, un revêtement ou un dispositif utilisé sur un bateau pour contrôler ou prévenir la fixation d'organismes indésirables;
2. « eau de lest » désigne l'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un bateau pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes;
3. « salissures marines » désigne l'accumulation d'organismes aquatiques tels que les micro-organismes, plantes et animaux, sur les surfaces et structures immergées ou exposées au milieu aquatique;
4. « rejet » désigne, sans toutefois s'y limiter, le déversement, la fuite, le pompage, l'écoulement, l'émission et l'immersion; le terme ne désigne pas les rejets directs et inévitables d'hydrocarbures qui proviennent d'un moteur de bateau en bon état de fonctionnement;
5. « ordures » désigne toutes les sortes de déchets de nourriture, d'ordures ménagères et de déchets d'exploitation, ainsi que l'ensemble des matières plastiques, résidus de cargaison, huiles à friture, engins de pêche et carcasses d'animaux, produits au cours de l'exploitation normale du bateau et susceptibles d'être éliminés de façon continue ou périodique;